



REÇU LE

30 SEP. 2020

SOUS-PREFECTURE
FIGEAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20200923 -21

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres : L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

- en exercice = 22
- présents = 18
- votants = 21

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE-AZARD Loïc
Date de la convocation : 15 septembre 2020

Présents 18 :

AUBRUN Jeanine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir 3 :

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOUCHE Jean-Claude et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés 1 :

BOUCHEZ Murielle

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE : RISEEP ETENDU A LA FILIERE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place des régimes indemnitaires existant pour les agents communautaires,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, incluant la transposition aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

Le Président proposera au comité syndical d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution tels que ci-après, à compter du 01 octobre 2020 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux, les autres ayant déjà été actés par délibération du 4 mars 2020.

Ce régime indemnitaire sera mis en place au profit des agents titulaires, stagiaires détachés pour stage et contractuels de droit public dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à 12 mois.

1 – DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LE PRINCIPE

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions des agents. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir, élément facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE et du CIA correspondant au groupe de fonctions de leur emploi dont la durée est d'au moins une année

Les cadres d'emplois existant au sein Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval, et concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- ingénieurs territoriaux
- techniciens territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux

CONDITIONS DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet du 01 octobre 2020.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents et à favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Il s'agit de groupes de fonctions dont le nombre est fixé pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1,

- 4 pour les cadres d'emplois des Attachés territoriaux
- 3 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique B et le cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux
- 2 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique C

et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets	Valorisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, horaires particuliers, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions

INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité d'encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive) 	<ul style="list-style-type: none"> Connaissances (de niveau élémentaire en expertise) Complexité Niveau de qualification Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> Vigilance Risques d'accident Risques de maladie Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation

L'I.F.S.E. peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur notamment sur

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

EXEMPLE DE CRITERES	EXEMPLES D'INDICATEURS
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Diffusion de son savoir à autrui Mobilisation de ses compétences / réussite des objectifs Force de proposition dans un nouveau cadre
Formation suivie (en distinguant ou non les types de formation)	Nombre de jours de formation réalisés Volonté d'y participer Nombre de stages réalisés
Parcours professionnel (avant la prise de poste) Diversité Mobilité	Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre d'années
Connaissance de l'environnement de travail	Fonctionnement de la collectivité
Approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, la montée en compétences en fonction : - de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel, et/ou : - de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel	Nombre d'années passées dans un poste comparable du point de vue des compétences techniques demandées. Nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées.
Conditions d'acquisition de l'expérience	Autonomie / Complexité / Polyvalence / Transversalité
Tutorat	

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'I.F.S.E. versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade, de cadre d'emplois suite à une promotion, la réussite à un concours ou un examen.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Ex :

- Nombre d'années sur le poste occupé ou les postes occupés dans la structure ou dans la carrière professionnelle de l'agent
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours de l'agent et sa spécialisation)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires...

GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E.

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés afin d'adapter les désignations propres à l'organisation du Syndicat et aux emplois s.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'I.F.S.E., les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant de l'I.F.S.E.	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Direction générale des services (administratif)</i>	36 210 €	28 000 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services</i>	32 130 €	24 000 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €	16 000 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement</i>	20 400 €	12 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant de l'I.F.S.E.	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Coordination budgétaire et comptable, gestion de la commande publique, chef d'équipe</i>	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	<i>Accueil, assistance administrative, assistance de gestion financière et comptable</i>	10 800 €	8 000 €

▪ Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)			
Groupes de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant de l'I.F.S.E.	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Direction générale des services (technique)</i>	36 210 €	28 000 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services, responsable de service</i>	32 130 €	24 000 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement</i>	25 500 €	16 000 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupes de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant de l'I.F.S.E.	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Responsable d'un service</i>	17 480 €	14 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination, référent technique</i>	16 015 €	12 000 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>	14 650 €	10 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupe de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant de l'I.F.S.E.	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, niveau de responsabilité, compétence particulière</i>	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	<i>Agent avec niveau de responsabilité et expérience professionnelle</i>	10 800 €	8 000 €

- Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupe de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant de l'I.F.S.E.	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Responsable d'un service.....</i>	17 480 €	14 000 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination.....</i>	16 015 €	12 000 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>	14 650 €	10 000 €

VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail effectif.

MODULATION DE L'I.F.S.E. DU FAIT DES ABSENCES

Les conditions relatives au maintien, à la diminution ou à la suppression sont les suivantes :

- Les absences consécutives aux congés annuels, aux autorisations d'absence régulières, aux congés de maternité, paternité, adoption n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.
- Le maintien des primes dans les mêmes conditions en cas de maladie ordinaire ou de congés pour invalidité temporaire imputables au service
 - o les primes ou indemnités suivront le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées.
 - o pas de maintien du régime indemnitaire pour les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.
- La carence sera appliquée sur le régime indemnitaire au même titre que la rémunération de la base.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Il s'agit de groupes de fonctions dont le nombre est fixé pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1,

- 4 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique A
- 3 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique B
- 2 pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie hiérarchique C

- Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Direction générale des services (principale et adjointe)</i>	6 390 €	100 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services</i>	5 670 €	100 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4 500 €	100 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement,</i>	3 600 €	100 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Coordination budgétaire et comptable, gestion de la commande publique, chef d'équipe,</i>	1 260 €	100 €
Groupe 2	<i>Accueil, assistance administrative, assistance de gestion financière et comptable</i>	1 200 €	100 €

- Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Direction générale des services (principale et adjointe)</i>	6 390 €	100 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'un ou de plusieurs services</i>	5 670 €	100 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4 500 €	100 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission thématique ou support, adjoint au responsable de service sans encadrement,</i>		100 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (B)			
Groupe de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Responsable d'un service.....</i>	2 380 €	100 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination.....</i>	2 185 €	100 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>	1 995 €	100 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupe de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, niveau de responsabilité, compétence particulière</i>	1 260 €	100 €
Groupe 2	<i>Agent avec niveau de responsabilité et expérience professionnelle</i>	1 200 €	100 €

▪ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)			
Groupe de Fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond fixé par le syndicat
Groupe 1	<i>Responsable d'un service.....</i>	2 380 €	100 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination.....</i>	2 185 €	100 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, agent chargé de l'animation</i>	1 995 €	100 €

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année.

Toutes les autres clauses relatives à l'indemnité IFSE s'appliquent au CIA.

Après avoir ouï l'exposé de monsieur le président, le comité syndical, à l'unanimité décide :

- D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01 octobre 2020 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 01 octobre 2020 pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,


- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'I.F.S.E. et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De préciser que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux budgets principal et annexe.

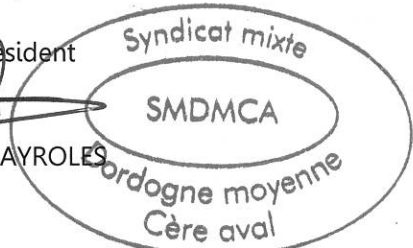
Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président

Francis AYROLES



Syndicat mixte
SMDMCA
Bourgogne moyenne
Cère aval

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.